

**CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LA METROPOLE AIX-  
MARSEILLE-PROVENCE ET INDUSTRIES MEDITERRANEE  
POUR L'ORGANISATION DE L'EVEMENT  
« Usine Extraordinaire »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Métropole Aix-Marseille-Provence**

**58, boulevard Charles Livon**

**13007 MARSEILLE**

Représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée  
à signer la présente convention

Ci-après désignée

**« la Métropole »**

**ET**

**Industries Méditerranée**

**Tour Méditerranée**

**65, avenue Jules Cantini**

**13006 Marseille**

Représentée par sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à  
signer la présente convention

Ci-après désigné

**« Industries Méditerranée »**

**PREAMBULE**

Du 14 au 16 novembre 2019, les industriels régionaux et nationaux, rassemblés sous la bannière Industries Méditerranée, proposeront au grand public un parcours découverte extraordinaire sous forme d'expériences interactives de conférences, de visites guidées, réalité virtuelle, exposition de machines monumentales...

4 espaces pédagogiques seront proposés pour découvrir « l'usine de l'intérieur » : inventer, fabriquer, connecter, partager.

L'Usine Extraordinaire 2019 à Marseille est la 2<sup>ème</sup> édition de l'évènement qui s'était tenu l'an dernier au Grand Palais à Paris.

Cette manifestation ambitionne de participer au rayonnement de l'industrie du territoire et plus généralement à l'attractivité de la Métropole Aix-Marseille-Provence en accueillant une manifestation nationale de rayonnement international, grâce notamment à la participation d'ITER et l'implication de son Directeur Général, Bernard BIGOT, sur le projet.

L'Usine Extraordinaire entre en totale cohérence avec les objectifs du Conseil National de l'Industrie, un des principaux outils de la reconquête industrielle française, présidé par le Premier Ministre Edouard PHILIPPE.

L'évènement s'inscrit également pleinement dans les grands axes de travail de la Métropole Aix-Marseille-Provence concernant l'attractivité du territoire : il s'agit de la seconde édition d'un grand évènement national avec une dimension internationale (présence d'ITER et de son écosystème).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, Industries Méditerranée s'engage à organiser l'« Usine Extraordinaire ».

Les objectifs de cet évènement seront :

- de redonner aux jeunes de tous milieux, l'envie de se projeter dans les métiers de l'industrie. Cette ambition des doubles du besoin de diversifier les recrutements, en favorisant la mixité scolaire, la féminisation des profils, la reconversion des actifs en recherche d'emploi ou encore l'accès aux métiers industriels aux personnes en situation de handicap.
- de retisser les liens entre l'usine et la société en :
  - ✓ changeant les représentations de l'usine et en démontrant ses contributions à la formation, à l'innovation, à la culture industrielle, au développement sur les territoires et à la transformation technologique, organisationnelle et sociétale
  - ✓ agissant pour une industrie plus inclusive, fédératrice, porteuse de valeurs positives et de projets du futur

## **ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2019 et trouvera son terme au plus tard au versement intégral de la subvention.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION**

### **3.1 Responsabilités :**

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de Industries Méditerranée et de ses partenaires, et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

Industries Méditerranée s'engage en outre à :

- respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, Industries Méditerranée devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **3.2 Budget prévisionnel de l'opération :**

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont Industries Méditerranée dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

### **3.3 Communication :**

Industries Méditerranée s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

Le Industries Méditerranée s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

### **3.4 Moyens accordés par la Métropole :**

La participation financière de la Métropole s'élève à : 50 000 euros.

Cette subvention sera créditée au compte d'Industries Méditerranée selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par Industries Méditerranée de ses obligations légales et contractuelles.

Par ailleurs, d'autres soutiens seront apportés sous forme de subventions en nature par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la période du 7 au 21 novembre 2019 qui permettront d'une part de faciliter et optimiser l'évènement au sein de l'espace public, d'autre part d'informer les publics :

- Direction de la propreté et du cadre de vie pour une valorisation de 5 393,19 € TTC
- Direction de l'espace public voirie-Circulation pour une valorisation de 3 267, 20 € TTC
- Direction de la Communication :
  - ✓ Affichage métropolitain Marseille avec la mise à disposition de 2 réseaux de mupi 2m<sup>2</sup> de 90 faces chacun pour une valorisation de 15 120 € HT du 6 au 20 novembre 2019.
  - ✓ Affichage métropolitain Istres avec la mise à disposition de 36 arrières de bus 99X83 pour une valorisation de 7416 € HT du 4 au 24 novembre 2019.

### **3.5 Modalités de versement de la subvention :**

Le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n°..... en date du 24 octobre 2019 l'octroi d'une subvention à Industries Méditerranée d'un montant de **50 000 euros (cent mille euros)**.

Reçu au Contrôle de légalité le 18 novembre 2019

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme et sur remise du bilan qualitatif et quantitatif des actions réalisées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

Il est précisé qu'il convient de déroger à l'article 12.2 du Règlement Budgétaire et Financier approuvé par délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, et d'attribuer cette subvention après la réalisation de la manifestation.

### **3.6 Ajustement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

## **ARTICLE 4 : CONTROLE FINANCIER**

Industries Méditerranée, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), devra conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir au plus tard 3 mois après la fin de l'opération, le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée.

## **ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION**

### **5.1 Contrôle :**

Industries Méditerranée s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

### **5.2 Suivi :**

Industries Méditerranée s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à Industries Méditerranée de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Evaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par Industries Méditerranée auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par Industries Méditerranée de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

## **ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation du Club de la Croisière ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de Industries Méditerranée, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

## **ARTICLE 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

## **ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne

pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

#### **ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue «intuitu personae», Industries Méditerranée ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 10 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06.  
Cependant les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour Industries Méditerranée**

**La Présidente**

**Christine BAZE**

**Pour la Métropole**

**La Présidente de la Métropole Aix-  
Marseille-Provence  
Par délégation**

**Béatrice ALIPHAT**

# ANNEXE 1

## 3-2. Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Année ou exercice 20 <sup>14</sup>

CHARGES	Montant <sup>11</sup>	PRODUITS	Montant <sup>11</sup>
<b>CHARGES DIRECTES</b>		<b>RESSOURCES DIRECTES</b>	
<b>60 – Achats</b>		<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestations de services	940 000	<b>73 – Dotation et produits de tarification</b>	
Achats matières et fournitures		<b>74- Subventions d'exploitation<sup>11</sup></b>	
Autres fournitures		État : détailler le(s) ministère(s) sollicité(s)	
<b>61 - Services extérieurs</b>		-	
Locations		Région(s) :	
Entretien et réparation	50 000	-	
Assurance	10 000	Département(s) : CD 13	100 000
Documentation		<b>Total Métropole Aix-Marseille-Provence</b>	
		- Métropole	100 000
<b>62 – Autres services extérieurs</b>		- Territoire Marseille-Provence	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	150 000	- Territoire du Pays d'Aix	
Publicité, publication		- Territoire du Pays Salonais	
Déplacements, missions		- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Services bancaires, autres		- Territoire Istres-Ouest Provence	
		- Territoire du Pays de Martiques	
<b>63 – Impôts et taxes</b>		Communes (détailler)	
Impôts et taxes sur rémunérations,			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (détailler) :	
<b>64 – Charges de personnel</b>		Fonds européens	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées	
<b>65 – Autres charges de gestion courante</b>	50 000	<b>75 – Autres produits de gestion courante</b>	
		Dont cotisations, dons manuels ou legs	1 000 000
<b>66 – Charges financières</b>		<b>76 – Produits financiers</b>	
<b>67 – Charges exceptionnelles</b>		<b>77 – Produits exceptionnels</b>	
<b>68 – Dotation aux amortissements</b>		<b>78 – Reprises sur amortissements et provisions</b>	
<b>69 – Impôt sur les bénéfices; Participation des salariés</b>		<b>79 – Transfert de charges</b>	
<b>CHARGES INDIRECTES</b>			
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>1 200 000</b>	<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>1 200 000</b>
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES<sup>13</sup></b>			
<b>86 – Emplois des contributions volontaires en nature</b>		<b>87 – Contributions volontaires en nature</b>	
Secours en nature		Bénévolet	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL</b>	<b>1 200 000</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 200 000</b>
<p>La subvention demandée à la Métropole de 100 000 € représente 8,33 % du total des produits hors contributions volontaires. (montant attribué/total des produits) x 100</p>			
Signature du Président		Fait à <input type="text" value="Marseille"/> le <input type="text" value="2017 04"/>	Cachet de l'association
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>